



JOURNÉE NATIONALE

**2025 :
le calme avant
la tempête?**

Jérôme DEDEYAN

Président

MonPartenairePatrimoine.com



**Le PER individuel:
Atouts et limites,
possibilités d'ingénierie,
nouveau**

9 janvier 2025 14h-16h

Introduction

- Le plan d'épargne retraite (PER) est une innovation de la loi PACTE (L. n° 2022-486), du 22 mai 2019.
- Ce nouveau produit d'épargne peut être souscrit depuis le 1er octobre 2019.
- Il remplace l'ensemble des dispositifs de retraite existants.
- Le régime du PER est défini aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Introduction

- Le PERin (Plan d'Épargne Retraite individuel) peut prendre la forme d'un contrat d'assurance ou d'un compte-titres. Ce placement est alimenté par des primes versées par le souscripteur (C. mon. fin., art. L. 224-2, 1°), lesquelles peuvent donner lieu à un avantage fiscal.
- Puis, à l'échéance correspondant à l'âge permettant au souscripteur de liquider ses droits à la retraite, celui-ci peut sortir du PER sous la forme d'un capital, lequel peut être fractionné, et/ou d'une rente viagère qu'il peut bien évidemment stipuler réversible (C. mon. fin., art. L. 224-1 et L. 224-5).
- L'alimentation d'un PERin peut également avoir lieu par transfert de l'épargne retraite préexistante du souscripteur.

Le PERin : Atouts et limites, possibilités d'ingénierie, nouveautés

- I – Les caractéristiques techniques, financières et fiscales du PERin
- II – Les aspects de droit civil du PERin
- III – L'ingénierie du PERin

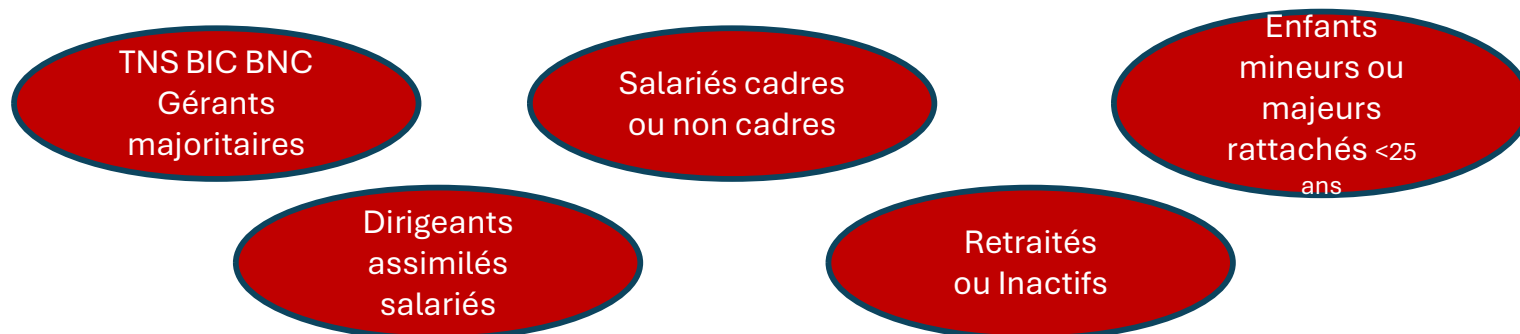
I – Les caractéristiques techniques, financières et fiscales du PERin

- Un seul Plan pour les gouverner tous
- Mais avec 3 compartiments...
- Un principe de libre concurrence entre solution assurantielle et solution compte titres, démenti par la loi ... et par la réalité
- Des caractéristiques techniques obligatoires ou possibles très encadrées
- Le PERin en détail
- PERin et devoir de conseil
- Synthèse provisoire : portrait robot du bon PERin

1. Un seul Plan pour les gouverner tous

- Principes posés par la loi PACTE :
 - PER universel, permettant de regrouper l'ensemble de l'épargne retraite accumulée tout au long de sa vie quel que soit le dispositif
 - Sortie en rente et/ou en capital en une ou plusieurs fois
 - Cas de déblocages anticipés achat de résidence principale et prévoyance
 - Transférable à tout moment vers un autre PER
 - Permettant d'accueillir par transfert les anciens produits (Madelin retraite des TNS, Madelin agricole, PERP, PREFON et COREM, PERCO, Article 83)

- Un plan POUR TOUS : sans obligation annuelle de versement.



2. Mais avec 3 compartiments...

INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIEL
Versements libres	Épargne Salariale (Participation, Intéressement, Abondement)	Cotisations obligatoires des régimes d'entreprise

POURQUOI ?

- Complexité de l'environnement à rationaliser / unifier
- Articulation dispositifs individuels / professionnels et d'entreprise
- Lobbying de certains acteurs

3. Un principe de libre concurrence entre solution assurantielle et solution compte-titres...

- Tous les compartiments sont opérables :
 - dans le cadre d'un contrat d'assurance intermédié par le bilan d'une compagnie, d'une mutuelle ou d'une institution de retraite et de prévoyance (IRP), et souscrit par une association d'épargnants
 - sous la forme d'un compte-titres (classique ou d'épargne salariale)
- Cette libre concurrence sensée profiter à l'épargnant est une intention louable
- Pour simplifier, il y a le choix entre :
 - Produit d'assurance : possibilités de garanties techniques fournies par l'assureur et fonds euros
 - Produit compte-titres : frais moins élevés, pas de garanties assurantielles ni de fonds euros

3. ...Principe démenti par la loi... et par la réalité (1/2)

- La loi :
 - Distorsion de concurrence dans le traitement successoral des deux solutions (cf. ci-après)
 - Position différenciée de l'administration sur soumission à l'IFI de la part des actifs éligibles (cf. ci-après)
 - Pas d'association représentant les épargnants pour le PERin compte titres, seulement pour l'assurantiel
- La réalité des acteurs industriels qui ont priorisé leurs développements :
 - Les assureurs le PERin et la modernisation du compartiment catégoriel par rapport au compartiment collectif
 - Les acteurs d'épargne salariale le compartiment individuel et la capacité à accueillir les versements catégoriels d'entreprise
 - Les acteurs bancaires n'ont pas encore totalement investi le PERin comptes-titres

3. ...Principe démenti par la loi... et par la réalité (2/2)

- La réalité des attentes du marché :
 - Les entreprises ne veulent pas détacher le compartiment collectif du PER du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) classique, ni flécher Participation, Intéressement et Abondement sur une solution assurantielle plus coûteuse (et frais à la charge de l'entreprise !)
 - Le PERin Comptes titres paye moins la distribution et n'a de sens que pour une clientèle ultra patrimoniale :
 - ayant fait le plein des avantages successoraux,
 - souvent peu motivée par les faibles enjeux du PER par rapport au volume et à la structuration (holdings..) de son patrimoine

4. Des caractéristiques techniques obligatoires ou possibles très encadrées

- Gestion pilotée retraite par défaut dont la part minimum d'actifs à faible risque en fonction du profil et de la durée est fixée par la réglementation :

		Durée restante avant le départ en retraite de l'épargnant			
		Plus de 10 ans	10 à 5 ans	5 à 2 ans	Moins de 2 ans
Profil choisi	Prudent horizon retraite	30 %	60 %	80 %	90 %
	Équilibré horizon retraite	Pas de minimum exigé	20 %	50 %	70 %
	Dynamique horizon retraite	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	30 %	50 %

- Lecture : dans une gestion pilotée retraite de profil équilibré, entre 5 et 2 ans du départ en retraite, l'allocation doit comprendre 50% d'actifs à faible risque
- La part actions comprend par ailleurs obligatoirement une part minimale d'investissement dans le financement des entreprises éligibles au PEA-PME et désormais aussi une part minimale d'actifs non cotés (Private Equity / fonds ELTIF European Long Term Investment Funds)

Nouveau !

4. Des caractéristiques techniques obligatoires ou possibles très encadrées

Nouveau !

- Présence obligatoire d'au moins un fonds solidaire et d'un fonds labellisé (nouveau loi industrie verte, effet 1er juillet 2024- tolérance 31 décembre 2024) / Labels éligibles : ISR, France Finance verte (Greenfin), Relance, Finansol, Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES).
- Offre de rente viagère comprenant a minima une option de réversion.
- Centralisation des contrats existants dans les espaces personnels du site INFO RETRAITE pour limiter la déshérence.
- Les PERin assurantiels ne figurent pas sur la base Ficovie.
- Pour les PERin assurantiels :
 - Taux technique 0
 - Possibilité de garantie de table de mortalité

5. Le PERin en détail : Modalités d'alimentation

	INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIE L
FLUX	Versements déductibles : 163 quatervicies et/ou 154bis TNS	Versements non autorisés	Versements non autorisés
TRANSFERTS	Perp, Madelin, Prefon, Corem, CRH, Versements individuels facultatifs ex articles 83	PERCO / PERECO	Cotisations obligatoires ex articles 83 / PEROB

5. Le PERin en détail : Modalités de capitalisation

- Gestion pilotée retraite par défaut
- Gestion libre
- Arbitrages en brut, sans péage fiscal au sein de l'enveloppe, comme en assurance vie
- Etendue des supports éligibles très larges :
 - OPCVM ouverts
 - Produits structurés
 - Private Equity (adapté par l'assureur)
 - OPCI, SCI, SCPI
 - Actions en direct
 - Titres de financement participatifs
 - Fonds euro
 - Fonds eurocroissance

5. Le PERin en détail : Modalités de restitution

INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIEL
100% capital en une ou plusieurs fois	100% capital en une ou plusieurs fois	Pas de sortie en capital
Rente viagère possible	Rente viagère possible	Rente viagère obligatoire (Capital si rente <100€/mois)

5. Le PERin en détail : Cas de déblocage anticipé

	INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIE L
Acquisition / construction de la résidence principale	✓	✓	Non
Décès du conjoint ou du partenaire de PACS	✓	✓	✓
Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS	✓	✓	✓
Surendettement	✓	✓	✓
Cessation d'activité non salariée liée à une liquidation judiciaire	✓	✓	✓
Expiration des droits à l'assurance chômage	✓	✓	✓

Les déblocages anticipés (sauf Résidence principale) sont exonérés d'IR, seules les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux (17,2% en 2024)

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

A. La fiscalité en phase d'épargne

- En phase d'épargne, le souscripteur d'un PERin dispose d'une option : soit il choisit de déduire ses versements de son revenu imposable ; soit il choisit de ne pas les déduire.
- Lorsque le souscripteur est indépendant (entreprise individuelle BIC, BNC, chef d'entreprise d'une exploitation agricole, associé de sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS, ou dirigeant relevant de l'article 62 du CGI), les versements volontaires sur un PERin sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un plafond qui s'apprécie annuellement (CGI, art. 154 bis).
- Ces versements sont déductibles du revenu BIC, BNC ou du revenu professionnel imposable du chef d'entreprise.
- Le plafond est le suivant :
 - 10 % de la fraction du bénéfice imposable, retenu dans la limite de huit PASS, auxquels s'ajoutent 15 % sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS (plafond propre aux TNS, ex-contrats Madelin)
 - Ou si le montant est moins élevé : 10 % du PASS.
- Pour rappel, le PASS s'élève en 2025 à 47 100€.

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

Exemple :

- Un gérant-associé majoritaire de SARL perçoit une rémunération de 220 000 €, soit 198 000 € nets imposables, après frais professionnels (CGI, art. 62).
- Enveloppe potentielle PERin :
 - 10 % de la rémunération dans la limite de 8 PASS : 19 800 €
 - + 15 % x (198 000 – 47 100) = 15 % x 150 900 = 22 635 €
- Total : 42 435 €

NB : dans les faits la cotisation retraite 154bis des TNS vient augmenter le BNC donc l'assiette de calcul, il y a donc un disponible supérieur à calculer par itérations, exemple à suivre dans la partie « Ingénierie » de cette formation

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

- ATTENTION : les versements « Madelin » 154bis des TNS dépassant le montant de la quote-part à 15% consommée en premier par les cotisations versées, s'imputent sur le plafond global 163 quater vicies (cf. ci-après)

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

- Lorsque le souscripteur est salarié ou assimilé, les versements effectués sur un PERin sont déductibles du revenu imposable global, dans la limite d'un plafond qui s'apprécie annuellement (CGI, art. 163 quater viciés). Ce plafond peut s'apprécier globalement au regard des couples faisant l'objet d'une imposition commune. En cas de versement excédant le plafond de l'année, le surplus peut s'imputer sur les soldes non utilisés des plafonds des trois années précédentes, en commençant par l'année la plus ancienne.
- Le plafond est suivant : la différence constatée, au titre de l'année précédente, entre :
 - 10 % du montant net des revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit fois le PASS ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS ;
 - et le montant des cotisations ou primes d'épargne-retraite constituée dans le cadre de l'activité professionnelle (abondement de l'employeur sur le PERECO, cotisations obligatoires à un régime de retraite supplémentaire (dot cotisations Madelin > quote part à 15%)

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

Exemple :

- Un salarié perçoit une rémunération nette de 220 000 €, sans abondement de son employeur. Son revenu imposable s'élève donc à 198 000 € (après abattement de 10 %).
- Enveloppe potentielle PERin :
- 10 % de la rémunération dans la limite de 8 PASS : 19 800 €
- Total : 19 800 €

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

- Enfin, il est aussi loisible au souscripteur de renoncer à la déduction fiscale durant la phase d'épargne, étant entendu que cette option pour la non-déductibilité peut être exercée pour chaque versement (C. mon. fin., art. L. 224-20, al. 2 et L. 224-28).

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

B. La fiscalité lors du déblocage du contrat

- La sortie du PER ne peut être demandée qu'à compter de l'âge de la liquidation des droits à la retraite du souscripteur ou de l'âge légal (actuellement 64 ans). Elle peut alors avoir lieu en rente et/ou en capital, lequel peut être fractionné.
 1. en cas de sortie en rente
 - En cas de sortie en rente, la fraction de la rente provenant de versements ayant donné lieu à la déductibilité du revenu durant la phase d'épargne relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions de retraite (CGI, art. 158, 6). La rente bénéficie donc de l'abattement de 10 % applicable à ce type de revenus. Dans ce cas, les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 % sur une base correspondant à la part imposable à l'impôt sur le revenu des rentes viagères à titre onéreux (CSS, art. L. 136-7, I).
 - En revanche, la fraction de la rente provenant de versements n'ayant pas donné lieu à déduction sur option du souscripteur relève des rentes viagères à titre onéreux. Seule une fraction de la rente est alors soumise à l'impôt sur le revenu, laquelle dépend de l'âge du crédientier (CGI, art. 158, 6). Les prélèvements sociaux sont dus sur la même base au titre des revenus du patrimoine.

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

Exemple : la rente annuelle servie s'élève à 10 000 € et la TMI du souscripteur s'élève à 30 %, le souscripteur ayant liquidé son PERin à 65 ans

1°) Le souscripteur a déduit les versements en phase d'épargne

- La rente sera imposée comme suit :
- Pour l'IR : $(10\,000\text{ €} - 10\% \times 10\,000\text{ €}) \times 30\% = 2\,700\text{ €}$
- Pour les PS : $10\,000\text{ €} \times 40\% \times 17,2\% = 688\text{ €}$
- Total imposition rente : 3 388 €

2°) Le souscripteur n'a pas déduit les versements en phase d'épargne

- La rente sera imposée comme suit :
- Pour l'IR : $10\,000\text{ €} \times 40\% \times 30\% = 1\,200\text{ €}$
- Pour les PS : $10\,000\text{ €} \times 40\% \times 17,2\% = 688\text{ €}$
- Total imposition rente : 1 888 €

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social



2. en cas de sortie en capital

- En cas de sortie en capital, la fraction du capital provenant de versements ayant donné lieu à la déductibilité du revenu pendant la phase d'épargne relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions de retraite (CGI, art. 158, 5), sans le bénéfice toutefois de l'abattement de 10 % habituellement applicable à cette catégorie de revenus.
- Lorsque les versements n'ont pas été déduits du revenu du souscripteur, alors la fraction du capital correspondant à ces versements est exonérée d'impôt sur le revenu.
- Dans les deux cas le capital est exonéré de prélèvements sociaux.
- Enfin, qu'il y ait eu déductibilité ou non des versements, la fraction du capital correspondant aux produits réalisés par le PER est soumise (sauf option pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu) à la flat tax, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (le PFU : CGI, art. 200 A) et 17,2 % aux prélèvements sociaux (CSS, art. L. 136-7, I).

5. Le PERin en détail : cadre fiscal et social

Exemple : le montant du rachat s'élève à 10 000 € (dont 2 000 € de produits) et la TMI du souscripteur s'élève à 30 %, le souscripteur ayant liquidé son PERin à 65 ans

1°) Le souscripteur a déduit les versements en phase d'épargne

- Le rachat sera imposé comme suit :
- Pour l'IR afférent au capital : $8\,000\text{ €} \times 30\% = 2\,400\text{ €}$ / Pour les PS afférents au capital : néant
- Pour l'IR afférent aux produits : $2\,000\text{ €} \times 12,8\% = 256\text{ €}$ / Pour les PS afférents aux produits : $2\,000\text{ €} \times 17,2\% = 344\text{ €}$
- Total imposition rachat : 3 000 €

2°) Le souscripteur n'a pas déduit les versements en phase d'épargne

- Le rachat sera imposé comme suit :
- Pour l'IR afférent au capital : néant / Pour les PS afférents au capital : néant
- Pour l'IR afférent aux produits : $2\,000\text{ €} \times 12,8\% = 256\text{ €}$ / Pour les PS afférents aux produits : $2\,000\text{ €} \times 17,2\% = 344\text{ €}$
- Total imposition rachat : 600 €

5. Le PERin en détail : Cadre fiscal et social



	INDIVIDUEL		COLLECTIF	CATEGORIEL
Fiscalité à l'entrée	Versements déductibles de l'IR⁽¹⁾ ou non déductibles		Exonéré d'IR	Exonéré d'IR
Fiscalité de la sortie en capital	Versements déductibles	Versements non déductibles	Capital : 0% IR Plus values : 0% IR + PS 17,2%	Possible uniquement lorsque la rente mensuelle ne dépasse pas 110 euros (décret juillet 2023) Capital : IR + 10,1% de PS Sur les plus values : 30%
	Versements : IR Plus values : 30%	Versement : 0% IR Plus values : 30%		
Fiscalité de la sortie en rente	Versements déductibles	Versements non déductibles	Rente viagère à titre onéreux ⁽³⁾	Rente soumise à l'IR +10,1% de PS
	Rente viagère à titre gratuit ⁽²⁾	Rente viagère à titre onéreux ⁽³⁾		

(1) dans la limite des plafonds épargne retraite 163 quaterVICIES et 154 bis

(2) IR après abattement de 10% + 17,2% avant abattement selon l'âge de liquidation

(3) Rente partiellement fiscalisée en fonction de l'âge de liquidation

5. Le PERin en détail : Cadre fiscal et social

- Le PERin et l'IFI :
- Constitué sous forme d'un compte-titres, le PER peut être investi dans des parts ou actions de sociétés éligibles à l'IFI, sur le fondement de l'article 965 du CGI. Constitué sous forme d'un contrat d'assurance, il peut être investi dans des unités de compte, lesquelles peuvent également être éligibles à l'IFI sur le fondement de l'article 972 du même code.
- L'administration fiscale s'est positionnée sur ce sujet en 2023.

5. Le PERin en détail : Cadre fiscal et social

- V. Rép. min. Malhuret, JO Sénat 9 févr. 2023, p. 974 :
- « [...] La prise en compte de ces actifs dans l'assiette de l'IFI durant la phase de constitution de l'épargne dépend de la forme du PER. S'agissant d'un PER prenant la forme d'un contrat d'assurance, le critère utilisé pour déterminer s'il est imposable à l'IFI est celui de son caractère rachetable ou non, conformément à l'article 972 du code général des impôts (CGI). Ce dernier prévoit l'imposition des contrats rachetables à hauteur de la fraction de leur valeur de rachat représentative des unités de comptes constituées d'actifs immobiliers imposables. Ces règles de droit commun s'appliquent notamment aux PER. Le contrat est en principe rachetable à compter de la date de liquidation de la pension par son titulaire ou d'atteinte de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite (article L. 224-1 du Comofi). En outre, avant cette échéance, les droits constitués dans le cadre du PER peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés pour des motifs déterminés, en application de l'article L. 224-4 du Comofi. Ainsi, lorsque survient un événement permettant le déblocage anticipé des actifs du PER (assuré atteint d'une invalidité importante, cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, acquisition de la résidence principale, déblocage anticipé prévu par l'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 et, pour les PER individuels, par l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) ou lorsque l'assuré a atteint l'âge requis pour demander la liquidation du plan, le contrat est réputé rachetable et doit dès lors être compris dans le patrimoine imposable des redevables pour la fraction de sa valeur de rachat représentative d'actifs imposables (cf. notamment § 140 du BOI-PAT-IFI-20-20-30-30). L'attention est attirée sur le fait que la simple existence de l'événement permettant le déblocage suffit à donner au contrat un caractère rachetable. Le régime fiscal des PER ouverts sous la forme de compte-titres est différent. En effet, les comptes-titres sont imposés à l'IFI dès lors qu'ils contiennent des actifs compris dans l'assiette de cet impôt. La question du caractère rachetable ou non n'intervient pas pour ceux-ci. En conséquence, un PER ouvert sous la forme d'un compte-titres est imposable à l'IFI dans la limite de la fraction de sa valeur correspondant à des actifs imposables ».

5. Le PERin en détail : Cadre fiscal et social

- Cette réponse ministérielle est partiellement satisfaisante, mais il faut vivre avec
 - 1°) En phase d'épargne, le PERin assurantiel est en principe non rachetable, de sorte qu'il n'entre pas dans l'assiette de l'IFI.
 - Pour autant, l'administration fiscale considère que lorsque le contrat est rachetable en raison d'une des causes mentionnées à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, telle que l'acquisition de la résidence principale, alors il entre dans l'assiette de l'IFI.
 - Par exemple, si le souscripteur, par hypothèse imposable à l'IFI, d'un PERin investi dans des supports immobiliers, vend sa résidence principale le 15 novembre de l'année n, et qu'il achète une nouvelle résidence principale le 15 février de l'année n+1, alors on peut imaginer que son PERin est imposable à l'IFI au titre de l'année n+1, même s'il ne l'a pas débloqué.
 - Cette position est source d'une grande insécurité juridique.
 - En revanche, l'assuré ayant atteint l'âge de la retraite est tenu de déclarer la fraction investie dans des supports immobiliers, quand bien même il n'aurait pas débloqué le PERin.
- 2°) Le PERin compte-titres, beaucoup plus rare dans les faits, constitue un actif éligible à l'IFI pour sa fraction investie en supports immobiliers, et ce qu'il soit ou non rachetable.

5. Le PERin en détail : Traitement successoral du PERin assurantiel

A. En présence d'un PERin assurantiel

- Décès de l'assuré avant 70 ans, l'article 990 I du CGI s'applique :
 - les capitaux transmis bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats (assurance-vie et PERin), puis d'une taxation à hauteur de 20% jusqu'à 700 000 € et à hauteur de 31,25% au-delà.
- Décès de l'assuré après 70 ans, l'article 757 B, I, al. 2, du CGI s'applique :
 - les capitaux-décès transmis bénéficient d'un abattement global de 30 500 €, commun avec les primes versées sur les contrats d'assurance-vie du défunt taxables dans les conditions de cet article ;
 - ensuite, la taxation est réalisée selon les droits de succession applicables en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré.
- Pas de prélèvements sociaux sur les plus-values latentes en cas de décès (CSS, L. 136-7, II, 7 bis)

5. Le PERin en détail : Traitement successoral du PERin compte-titres

B. En présence d'un PERin compte-titres :

- Les sommes entrent dans l'actif successoral.
- Plus précisément, il s'agira d'un bien existant au décès, figurant dans la masse de calcul de la succession (C. civ., art. 922).
- La valeur du compte-titres sera taxable aux droits de succession dans les conditions de droit commun.
- En présence de titres cotés, les droits dus sont déterminés au choix sur la valeur moyenne des 30 derniers cours ou celle à la date du décès (CGI, art. 759).

6. PERin et devoir de conseil

- La loi rend obligatoire le devoir de conseil :
 - À la souscription
 - Pour les transferts
 - Pendant la phase d'épargne
 - A la liquidation
- Formalisation obligatoire de ce devoir de conseil dans des documents signés par l'épargnant

Synthèse : portrait-robot du bon PERin (1/2)

- Indépendance de l'association représentant les épargnants par rapport à l'assureur
- Périmètre et conseil :
 - 3 compartiments
 - Accueil des versements 163 quaterVICIES et 154bis des TNS
 - Outil fiable de recalcul des plafonds disponibles pour les TNS et non TNS (documenter et gérer les plafonds non utilisés, calcul des itérations 154bis, gestion interdépendance plafonds 154bis et 163 quaterVICIES et entre conjoints)
 - Outil de formalisation du devoir de conseil sur les transferts et service de réalisation et suivi des demandes de transfert
- Gestion financière :
 - Large choix de supports de placements (Fonds euro et eurocroissance, OPCVM ouverts, immobilier (SCI, SCPI, OPCl...) private equity, fonds d'infrastructure, produits structurés...), en multigestion
 - Large choix de grilles de gestion pilotée
 - Options de gestion (investissement progressif, stop loss, sécurisation...)

Synthèse : portrait-robot du bon PERin (2/2)



- Garanties techniques :
 - Garantie de table de mortalité à la souscription ?
 - Garanties de prévoyance optionnelles ?
 - Options de rente souples ; réversion par « pas » fins, annuités garanties, croissante, décroissante, option dépendance...
- Frais :
 - Paramétrables à la main du distributeur conseil
 - Raisonables sur les arrérages et les arbitrages
- Logistique :
 - Obligation de liquidation imposée par l'assureur ?
 - Fonctionnalités de souscription et de gestion (arbitrages / reversements...) en ligne et déclenchables par le conseiller
 - Dates de valeur de transactions (versements / arbitrages / rachats) courtes

II- Les aspects de droit civil du PERin

Il convient de distinguer deux hypothèses :

1. Celle du PERin souscrit par un époux marié sous un régime de communauté ;
2. Celle du PERin souscrit par un époux marié sous un régime séparatiste.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Lorsqu'un PERin non encore débloqué est souscrit par un époux commun en biens avec des deniers communs :

1°) Le PERin doit être traité comme un bien propre de la même manière que peuvent l'être les autres contrats de retraite complémentaire (v. Cass. 1ère civ., 30 avr. 2014, n° 12-21.484), Confirmation récente par Cass. 2e civ., 2 oct. 2024, n° 22-20.990 :

2°) Une récompense est due à la communauté au titre des primes versées par elle lors de la dissolution du régime par divorce, ou décès du conjoint du souscripteur, ou changement de régime matrimonial ; sauf si le capital ou la rente sont destinés au conjoint (désigné bénéficiaire/réversion)

3°) Cette récompense s'élève au montant du profit subsistant, soit la valeur capitalisée des versements.

Nouveau !

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Exemple :

- Le PERin en phase d'épargne a fait l'objet de versements pour un montant de 150 et présente une valeur de 200 à la date du divorce.
- Le PERin d'une valeur de 200 est propre au souscripteur et fait l'objet d'une reprise.
- Le souscripteur doit une récompense à la communauté pour 200.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Lorsqu'un PERin est souscrit par un époux commun bien décédant avant son déblocage :

1°) Si le PERin est assurantiel :

- Soit le conjoint survivant est désigné bénéficiaire auquel cas aucune récompense n'est due à la communauté sur le fondement de l'article L. 132-16 du Code des assurances. En effet, ce texte habituellement applicable au contrat d'assurance-vie souscrit par un époux à l'aide de deniers communs au profit de son conjoint nous semble transposable au PER ;
- Soit une personne autre que le conjoint, généralement le ou les enfants, est désignée bénéficiaire auquel cas une récompense est due à la communauté, du fait de son appauvrissement. Faute de profit subsistant, le contrat étant dénoué, la récompense ne peut être que du montant de la dépense faite, soit des versements sur le contrat.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Lorsqu'un PERin est souscrit par un époux commun bien décédant avant son déblocage :

2°) Si le PERin est un compte-titres : le décès de son souscripteur avant le déblocage entraîne l'intégration du capital dans la succession. Partant, il nous semble que cette intégration emporte droit à récompense pour la communauté d'un même montant dans la mesure où elle s'est appauvrie au bénéfice d'un patrimoine propre (C. civ., art. 1437).

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Exemple :

- Un PERin assurantiel a été souscrit au moyen de fonds communs pour un montant de 150. Au décès du souscripteur, les capitaux-décès s'élèvent à 200. La clause bénéficiaire désigne le conjoint pour 50 % du capital et les enfants pour le surplus.
- Le conjoint survivant perçoit des capitaux-décès à hauteur de 100.
- Les enfants perçoivent des capitaux-décès à hauteur de 100.
- La succession doit une récompense à la communauté d'un montant de 75.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

- Lorsque le mariage se dissout par une autre cause que le décès du souscripteur alors que le PERin a été débloqué :

1°) Lorsque le souscripteur a demandé la sortie du PER en capital alors que le mariage est dissous par la suite, généralement en raison d'un divorce ou en raison du décès de son conjoint, ce capital doit être traité comme un bien propre du souscripteur par subrogation (C. civ., art. 1406, al. 2). Une récompense est due à la communauté du même montant ou de son emploi (C. civ., art. 1469).

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

2°) Lorsque le souscripteur a demandé la sortie du PER en rente viagère alors que le mariage est dissous par la suite, la rente lui est propre (C. civ., art. 1406, al. 2 et 1404). Si la rente est réversible au profit du conjoint aucune récompense n'est due à la communauté (C. civ., art, 1973, al. 3). A défaut, une récompense est due à la communauté. Enfin, la communauté doit une récompense au souscripteur du fait de l'encaissement probable de la rente propre.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Exemple :

- Le PERin débloqué, alors qu'il présentait une valeur de 200, a fait l'objet de rachats pour un montant de 150, encaissés par la communauté, et présente une valeur de rachat de 50 à la date du divorce.
- Le PERin d'une valeur de rachat d'un montant de 50 est propre au souscripteur et fait l'objet d'une reprise.
- Le souscripteur doit une récompense à la communauté pour 200.
- La communauté doit une récompense au souscripteur pour 150.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Exemple 2 :

- Le PERin, souscrit avec des fonds communs, débloqué, a fait l'objet d'une sortie en rente viagère réversible constituée sur un capital de 200. Le montant de la rente s'élève à 10 par an. Au jour du divorce, l'espérance de vie du survivant du couple est de 10 ans. La communauté a encaissé les 10 premières années de rente, soit un montant de 100. Le souscripteur a révoqué la réversion.
- Le souscripteur doit une récompense à la communauté pour la valeur totale de la rente, soit 200.
- La communauté doit une récompense au souscripteur à hauteur des arrérages propres encaissés, soit 100.
- L'assureur versera au souscripteur puis, lors de son décès, à ses héritiers jusqu'au décès du conjoint, une rente annuelle d'un montant de 10.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Lorsque le mariage se dissout par le décès du souscripteur alors que le PERin a été débloqué :

1°) Lorsque le souscripteur avait demandé la sortie du PER en capital alors que le mariage est dissous par la suite, à l'occasion de son décès, ce capital ou l'emploi qui en a été fait doit être traité comme un bien propre. Là encore, en toute logique, la communauté a droit à une récompense en raison de son appauvrissement, laquelle est évaluée par référence au profit subsistant.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

2°) Lorsque le souscripteur avait demandé la sortie du PER en rente alors que le mariage est dissous par la suite, à l'occasion de son décès, la rente s'éteint nécessairement, sauf lorsqu'elle a été stipulée réversible au profit du survivant.

- Faute de réversion, une récompense est due à la communauté en raison des arrérages perçus par le souscripteur de son vivant.
- La solution est différente dans le cas où la rente est réversible et bénéficie au conjoint, ce qui est de nature à écarter tout droit à récompense pour la communauté. Là encore, lorsque les arrérages propres ont été perçus par la masse commune, une récompense est due à la succession.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Exemple :

- Le PERin débloqué, alors qu'il présentait une valeur de 200, a fait l'objet de rachats pour un montant de 150, encaissés par la communauté, et présente une valeur de rachat de 50 à la date du décès du souscripteur, lequel a désigné son conjoint bénéficiaire du contrat.
- Le PERin se dénoue au profit du conjoint qui bénéficie des capitaux-décès, soit 50.
- La succession du souscripteur doit une récompense à la communauté d'un montant de 150.
- La communauté doit une récompense à la succession du souscripteur d'un montant de 150.

1. Le PERin souscrit par un époux commun en biens

Exemple :

- Le PERin, souscrit avec des fonds communs, débloqué a fait l'objet d'une sortie en rente viagère réversible constituée sur un capital de 200. Le montant de la rente s'élève à 10 par an. Au jour du décès, l'espérance de vie du survivant est de 10 ans. La communauté a encaissé les 10 premières années de rente, soit un montant de 100.
- La succession du souscripteur ne doit aucune récompense à la communauté la rente étant réversible entre époux.
- La communauté doit une récompense au souscripteur à hauteur des arrérages propres encaissés, soit 100.
- L'assureur versera au conjoint survivant une rente annuelle d'un montant de 10.

2. Le PERin souscrit par un époux séparé de biens

- Lorsque le PERin est souscrit par un époux séparé de biens, il constitue un bien personnel.
- En présence d'un PER débloqué sous forme de rente, lorsque celle-ci est réversible au profit du conjoint, alors même que le mariage est dissous par le divorce ou le décès du souscripteur, le survivant ne doit aucune indemnité à la succession (C. civ., art. 1973, al. 3).

En synthèse :

Epargne retraite
(PERin, mais aussi PERE 3 compartiments,
ex Perp, Madelin, art 83, Prefon, Corem,
CRH...)

= Bien propre par nature

**Alimenté par deniers
propres**

Pas de récompense

**Alimenté par deniers
communs**

**Pas de
récompense
si conjoint
bénéficiaire
capitaux ou
rente
réversible à
son profit**

**Récompense
sinon**

III - L'ingénierie du PERin

1. Plafond épargne retraite individuel 163 quaterVICIES
2. Plafond spécifique « Madelin » du TNS 154bis
3. PER des enfants majeurs rattachés : le super Plan Epargne (Retraite) Logement ?
4. Cas particulier du chef d'entreprise employant au moins un salarié
5. Souscription croisée entre conjoints
6. Complémentarité assurance-vie et PERin
7. Ingénierie des transferts

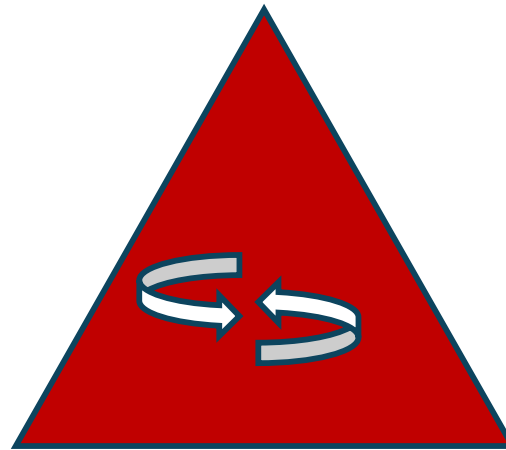
III - L'ingénierie du PERin

- Un outil formidable pour le développement de l'activité des professionnels :
 - De nombreuses zones de valeur ajoutée pour faire la différence en conseil par rapport aux vendeurs de produits : une lettre de mission épargne retraite est une évidence
 - Un mailing commercial annuel payé et géré par l'administration fiscale sur 18 millions de foyers fiscaux imposables : l'avis d'imposition, dont vous êtes très souvent les originateurs !

III - L'ingénierie du PERin

- Le service de base : le calcul de l'optimum de versement

Disponible déductible
des différents
membres du foyer fiscal



Facture fiscale anticipée

Capacité de versement

1. Plafond épargne retraite 163 quaterVICIES

- Pas de limite de versement dans un PER, mais limites de déductibilité des différents plafonds
- On peut cumuler plusieurs plafonds dans le même PERin

Plafonds déductibles	Raison d'être
PER (2025)	Déductibilité 163 quaterVICIES (ex Perp)
PER (2024, 2023, 2022) non consommés	Report des 3 années précédentes + mutualisation des plafonds du conjoint
TNS 10 (2025) et TNS 15 (2025)	Déductibilité 154 bis (Retraite TNS ex Madelin)

1. Plafond épargne retraite 163 quaterVICIES

PER 163 quaterVICIES année N	= 10% Revenus Professionnels perçus l'année N-1	- Versements de retraite d'entreprise effectués en année N-1
	Salaires Rémunérations TNS (après abattement pour frais prof.) BIC / BNC, Bénéfices Agricoles	Versements Obligatoires de Retraite Supplémentaire Cotisations 154 bis, anciennement MADELIN (pour partie) Abondement PERCO/PERECO Jours de congés monétisés sur un PER d'entreprise
	Minimum 1 PASS / Maximum 8 PASS*	

* PASS 2022 : 41 136 € PASS 2023 : 43 992 € PASS 2024 : 46 368 € PASS 2025 : 47 100 €

1. Plafond épargne retraite 163 quaterVICIES

Exemple : Revenu de 150 000 € avant abattement pour frais professionnels, fixe depuis 4 ans, conjoint sans revenu ni versements

Abondement PERCO / PERECO perçu de 16% du PASS chaque année

- PER :

Année 2025 : $150\,000 \times (1-10\%) \times 10\% = 13\,500\text{€}$ - abondement PERECO ($16\% \times 47\,100\text{€}$) = 5 964€

Année 2024 : $13\,500\text{€} - 16\% \times 46\,368\text{€}$) = 6 081€

Année 2023 : $13\,500\text{€} - 16\% \times 43\,992\text{€}$) = 6 461€

Année 2022 : $13\,500\text{€} - 16\% \times 41\,136\text{€}$) = 6 918€

- PER Conjoint :

Année 2025 : $10\% \times 47\,100\text{€} = 4\,710\text{€}$

Année 2024 : $10\% \times 46\,368\text{€} = 4\,637\text{€}$

Année 2023 : $10\% \times 43\,992\text{€} = 4\,399\text{€}$

Année 2022 : $10\% \times 41\,136\text{€} = 4\,113\text{€}$

TOTAL FOYER (hors PER des enfants rattachés 18-25 ans) : 43 283€

1. Plafond épargne retraite 163 quaterVICIES

- Le plafond est souvent faux dans les avis d'imposition, car les données prises en compte par l'administration sont les données déclarées par les contribuables dans la 2042, et souvent omises par ces derniers !
 - Abondement PER(E)CO
 - Cotisations de retraite supplémentaire obligatoire (83 / PEROB)
 - Cotisations de retraite supplémentaire facultative (Madelin)
 - Jours de congés monétisés
- Conséquence : vérifier et recalculer ! = **Mission récurrente**

1. Plafond épargne retraite 163 quaterVICIES

- Ordre d'imputation des versements sur les plafonds N et 3 années qui précèdent :

Plafond Année N

puis Plafonds N-3, puis N-2, puis N-1 non consommés

- Conséquence : en 2025, le plafond 2022 non consommé est perdu

=> Verser au minimum 2025 et 2022 non consommé pour ne rien perdre

1. Plafond épargne retraite 163 quaterVICIES

- Mutualisation entre conjoints : case 6QR à cocher sur la 2042
- Conséquence : je peux consommer le plafond de mon conjoint en versant sur mon PERin pour rééquilibrer la protection retraite en cas d'écarts de rémunérations au sein du foyer
- Attention : ordre d'imputation =
 - Année N puis N-3, N-2, N-1 de celui qui verse
 - PUIS N, N-3, N-2, N-1 du conjoint
- **Donc : pour ne rien perdre verser totalité des 4 plafonds de celui qui verse et Année N et N-3 du conjoint**

2. Plafond spécifique « Madelin » du TNS

PER 154bis année N =

TNS10	+	TNS15 si BI > PASS	-	Abondement PER(E) C2 (PERCO- PERECO)
= 10% x min (BI* ; 8 PASS N-1**)		= 15% x [min (BI ; 8 PASS)N-1 - PASS N-1]		Max 16%PASS N*

INTERDEPENDANCE 154bis / 163 quaterVICIES des avis d'imposition :
les cotisations 154bis **dépassant le TNS15** s'imputent sur le 163
quaterVICIES

**Conséquence : même quand on a fait le plein de TNS10 et TNS15,
vérifier s'il reste du disponible pour le 163 quaterVICIES pour un TNS**

* BI = Bénéfice imposable = BNC/BIC + Cotisations 154bis : les cotisations augmentent l'assiette
de cotisations ! (cf. page suivante)

** PASS 2025 47 100€

2. Plafond spécifique « Madelin » du TNS

Exemple de TNS au BNC de 220 000 € après frais professionnels :

- Enveloppe potentielle PERin 154bis de 48 401 € soit :
 - 10 % de la rémunération dans la limite de 8 PASS : 22 000 €
 - + 15 % x (220 000 – 46 368 (PASS N-1)) = 15 % x 173 632 = 26 045 €

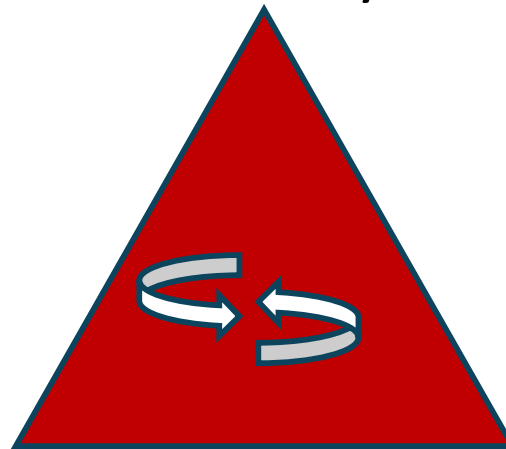
MAIS les cotisations 154bis viennent augmenter le BNC et donc l'assiette de cotisation. Il faut donc procéder par itérations pour optimiser, jusqu'à l'asymptote !

- 1er calcul : 48 045 €
- 2e calcul : 10% (220 000 + 48 045) + 15% de ((220 000 + 48 045) - 46 368) = 60 056 €
- ...
- **9e calcul : 64 059€**
- **A comparer à un disponible initial de 48 045 € soit +33% !**

- Attention : ce travail de réintégration n'est pas applicable au Madelin « agricole ». Par ailleurs, le potentiel 154bis du Madelin « agricole » est calculé sur le BIC dans lequel sont réintégrés les revenus exonérés et les abattements jeune agriculteur. Les micro-agriculteurs sont par ailleurs éligibles au Madelin agricole

Il existe des outils disponibles sur le marché qui permettent de fiabiliser la mission récurrente de suivi et d'optimisation des versements

Disponible déductible
des différents
membres du foyer fiscal



Facture fiscale anticipée

Capacité de versement

3. PER des enfants majeurs rattachés le super Plan Epargne (Retraite) Logement ?

Nouveau !

- Les enfants ~~mineurs ou~~ (suppression LF 2024) **majeurs rattachés** au foyer fiscal (jusqu'à 25 ans si études) disposent de leur propre plafond épargne retraite d'un minimum de 10% du PASS (4 710 € en 2025) + rattrapage des plafonds non consommés sur 3 ans dès 15 ans (enjeu sur 11 années proche de 75K€ / enfant avec 22K€ d'effet fiscal pour les parents à 30% de TRI)
- Un versement effectué sur un PERin ouvert à leur nom :
 - Financé par présent d'usage ou par don manuel par les parents ou grands-parents
 - Déductible du revenu imposable des parents (économie TMI parents)
 - Déblocable avec reprise versement à la TMI enfant pour achat RP (ou prévoyance fin de droits chômage sans reprise)

= Le PERin « Super PEL » avec la case 6NU de la 2042 : versements des personnes à charge

- Cas particulier des enfants célibataires infirmes majeurs rattachés : le PER peut être un outil de préparation de « l'après-parents ». 2 points d'attention :
 - Quel patrimoine financera les primes (patrimoine du majeur infirme ou patrimoine d'une personne tierce/des parents) ?
 - Quelles seront les règles de pouvoirs à respecter (le majeur infirme est-il autonome dans la gestion de son patrimoine ou y-a-t-il un régime de protection particulier à respecter) ?

4. Cas du TNS employant au moins un salarié

- L'emploi d'au moins un salarié ouvre la possibilité de travailler le PERECO (PERE C2) (et Intéressement et PEE)
- Si $BI < 1$ PASS, privilégier l'abondement PERECO de 16% du PASS (7 536 € en 2025), qui est supérieur à 10% du PASS du plafond TNS (4 710 €).

= > D'autant plus si conjoint salarié ou conjoint collaborateur ou associé avec 1 salarié distinct !

=> Fonctionne avec un salarié à temps partiel !

5. Souscription croisée entre conjoints

Un outil de prévoyance croisée remarquable

<p>CONJOINT souscripteur DECEDE : Le PER est transmis efficacement</p>	<p>CONJOINT souscripteur SURVIVANT : Le PER est déblocable efficacement</p>
<p>Exonération de droits de succession ou de prélèvements dans le cadre de la Loi TEPA</p> <p>Exonération de prélèvements sociaux sur les plus values (contrairement à l'assurance vie)</p>	<p>Si décès du conjoint alors que le conjoint souscripteur survivant a moins de 64 ans :</p> <p>Plus-values soumises aux prélèvements sociaux 17, 2% Versements récupérés en capital exonérés d'impôt*</p>

* Rappel : le décès du conjoint ou partenaire de PACS est un cas de déblocage anticipé avant l'âge légal de départ en retraite

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

1 – Comparatif PERin / Assurance-vie en cas de sortie en capital :

- M. EFFICACE, marié, a souscrit un PERin à l'âge de 45 ans. Il l'alimente pendant 20 ans.
- Le couple est imposé dans la tranche marginale de 41 % durant la phase d'épargne.
- M. EFFICACE effectue sur le PERin un premier versement de 12 000 € le 2 janvier de l'année 1 et des versements annuels à date anniversaire de 12 000 € augmentés de l'économie d'impôt réalisée, soit ainsi pour l'année 2 un versement de 16 920 € et ainsi de suite.

Pour comparer cet investissement avec l'assurance-vie, laquelle ne comprend aucun avantage fiscal lors des versements, nous retenons un versement de 12 000 € sur toute la période

- Le rendement brut de PS est supposé constant à hauteur de 2 % par an.

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

Phase d'épargne				
	PERin		Assurance Vie	
	Versement annuel	Valeur de rachat	Versement annuel	Valeur de rachat
Début année 1	12 000	12 000	12 000	12 000
Fin année 1	16 920	29 160	12 000	24 240
Fin année 2	18 937	48 680	12 000	36 725
Fin année 3	19 764	69 418	12 000	49 459
Fin année 4	20 103	90 910	12 000	62 448
....
Fin année 10	20 338	230 503	12 000	146 025
....		
Fin année 19	20 339	473 870	12 000	291 568
Fin année 20	0	483 348	0	297 400

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

M.EFFICACE fait valoir ses droits à la retraite à 65 ans et effectue alors des rachats annuels sur le PERin afin d'obtenir la somme nette de 18 000 €.

- Le couple est imposé dans la tranche marginale de 30 %. Pour les fractions des rachats correspondant aux produits, il n'opte pas pour le barème progressif et sera donc soumis au PFU (12,8 %) et aux PS (17,2 %).
- Pour comparer cet investissement avec l'assurance-vie, nous retenons des rachats annuels permettant d'obtenir la somme nette de 18 000 €.
- Le rendement brut de PS est également supposé constant à hauteur de 2 % par an.

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

Phase retraite						
	PERin			Assurance Vie		
	Valeur de rachat	Rachat brut	Rachat net	Valeur de rachat	Rachat brut	Rachat net
Fin année 20	483 348	13 801	9 661	297 400	18 618	18000
Fin année 21	478 937	25 714	18 000	284 357	18 671	18000
Fin année 22	462 287	25 714	18 000	271 000	18 722	18000
Fin année 23	445 304	25 714	18 000	257 324	18 774	18000
Fin année 24	427 982	25 714	18 000	243 321	18 824	18000
....		25 714	18 000	18000
Fin année 30	316 524	25 714	18 000	152 136	19 111	18000
....		25 714	18 000	18000
Fin année 37	168 596	25 714	18 000	28 857	19 415	18000
Fin année 38	145 739	25 714	18 000	9 631	9 631	8 910
Fin année 39	122 426	25 714	18 000			
....		25 714	18 000			
Fin année 42	49 649	25 714	18 000			
Fin année 43	24 413	24 413	17 090			
Fin année 44						

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

Légende :

- En vert : PERin plus favorable financièrement que l'assurance-vie
- En rouge : PERin moins favorable financièrement que l'assurance-vie
- En rose : PERin et assurance-vie comparables financièrement

TMI VERSEMENT TMI RACHAT	0 %	11 %	30 %	41 %	45 %
0 %	37/37	41/37	45/37	54/37	57/37
11 %	36/37	37/37	43/37	48/37	51/37
30 %	31/37	33/37	38/37	42/37	45/37
41 %	30/37	31/37	36/37	39/37	41/37
45 %	29/37	31/37	35/37	38/37	42/37

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

2 – Comparatif PERin / Assurance-vie en cas de sortie en rente :

- Comme indiqué précédemment, M. EFFICACE, marié, a souscrit un PERin à l'âge de 45 ans. Il l'alimente pendant 20 ans.
- Le couple est imposé dans la tranche marginale de 41 % durant la phase d'épargne.
- M. EFFICACE effectue sur le PERin un premier versement de 12 000 € le 2 janvier de l'année 1 et des versements annuels à date anniversaire de 12 000 € augmentés de l'économie d'impôt réalisée, soit ainsi pour l'année 2 un versement de 16 920 € et ainsi de suite.
- Pour comparer cet investissement avec l'assurance-vie, laquelle ne comprend aucun avantage fiscal lors des versements, nous retenons un versement de 12 000 € sur toute la période.
- Le rendement brut de PS est supposé constant à hauteur de 2 % par an.

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

Phase d'épargne				
	PERin		Assurance Vie	
	Versement annuel	Valeur de rachat	Versement annuel	Valeur de rachat
Début année 1	12 000	12 000	12 000	12 000
Fin année 1	16 920	29 160	12 000	24 240
Fin année 2	18 937	48 680	12 000	36 725
Fin année 3	19 764	69 418	12 000	49 459
Fin année 4	20 103	90 910	12 000	62 448
....
Fin année 10	20 338	230 503	12 000	146 025
....		
Fin année 19	20 339	473 870	12 000	291 568
Fin année 20	0	483 348	0	297 400

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

- M. EFFICACE fait valoir ses droits à la retraite à 65 ans et opte alors pour une sortie viagère non réversible. Le couple est imposé dans la tranche marginale de 30 %.
- Le taux de rente est de 3,337 % (table mortalité en vigueur) et le taux technique est de 0 %.
- Pour comparer cet investissement avec l'assurance-vie, nous retiendrons les mêmes hypothèses.

PERin			
TMI versement	VR lors de la conversion	Rente annuelle brute	Rente annuelle nette
41%	483 348	16 129	10 665
Assurance vie			
TMI versement	VR lors de la conversion	Rente annuelle brute	Rente annuelle nette
	297 400	9 924	8 051

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

Légende :

- En vert : PERin plus favorable financièrement que l'assurance-vie
- En rouge : PERin moins favorable financièrement que l'assurance-vie
- En rose : PERin et assurance-vie comparables financièrement

TMI SORTIE \ TMI CONSTITUTION	0 %	11 %	30 %	41 %	45 %
0 %	9 241/9 241	10 414/9 241	12 866/9 241	15 020/9 241	15 991/9 241
11 %	8 259/8 805	9 307/8 805	11 498/8 805	13 423/8 805	14 291/8 805
30 %	6 562/8 050	7 395/8 050	9 135/8 050	10 665/8 050	11 355/8 050
41 %	5 579/7 614	6 288/7 614	7 767/7 614	9 068/7 614	9 655/7 614
45 %	5 222/7 455	5 885/7 455	7 270/7 455	8 487/7 455	9 036/7 455

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

3 – Comparatif PERin / Assurance-vie en cas de décès :

- Il convient de traiter l'hypothèse de M. EFFICACE dans les cas suivants :

1°) Décès du souscripteur à l'âge de 69 ans

2°) Décès du souscripteur à l'âge de 74 ans

3°) Décès du souscripteur à l'âge de 84 ans, soit son espérance de vie à 65 ans.

- M. EFFICACE est marié, père d'un enfant, taxé aux droits de succession dans la tranche à 30 %.
- Il n'a souscrit qu'un PERin ou qu'un contrat d'assurance-vie selon les cas.
- Il a désigné son fils unique bénéficiaire en cas de décès.

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

En cas de décès de M. EFFICACE à 69 ans, la fiscalité applicable serait la suivante :

- S'agissant du PERin : application de l'article 990 I du CGI ;
- S'agissant de l'assurance-vie : application de l'article 990 I du CGI.

Fiscalité en cas de décès		
Année 24 - 69 ans	PERin	Assurance Vie
Valeur de rachat	427 982	243 321
PS	néant	10 650
Valeur de rachat nette de PS	427 982	232 671
Abattement 990 I	152 500	152 500
Taxe	55 096	16 034
Capitaux nets perçus	372 886	227 287

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

En cas de décès de M. EFFICACE à 74 ans, la fiscalité applicable serait la suivante :

- S'agissant du PERin : application de l'article 757 B du CGI ;
- S'agissant de l'assurance-vie : application de l'article 990 I du CGI

Fiscalité en cas de décès		
Année 30 - 74 ans	PERin	Assurance Vie
Valeur de rachat	316 524	152 136
PS	néant	8 844
Valeur de rachat nette de PS	316 524	143 292
Abattement 990 I		152 500
Abattement 757 B	30 500	
DMTG/Taxe	85 807	0
Capitaux nets perçus	230 717	143 292

6. Complémentarité PER / Assurance-vie

En cas de décès de M. EFFICACE à 84 ans, la fiscalité applicable serait la suivante :

- S'agissant du PERin : application de l'article 757 B du CGI ;
- S'agissant de l'assurance-vie : application de l'article 990 I du CGI

Fiscalité en cas de décès		
Année 39 - 84 ans (espérance de vie)	PERin	Assurance Vie
Valeur de rachat	122 426	0
PS	néant	0
Valeur de rachat nette de PS	122 426	0
Abattement 990 I		152 500
Abattement 757 B	30 500	
DMTG/Taxe	27 578	0
Capitaux nets perçus	94 848	0

7. Ingénierie des transferts (1/3)

Ouvrir un PERin de bonne qualité à ses clients est utile pour leurs nouveaux versements mais aussi pour organiser les transferts des anciens dispositifs individuels ou collectifs et tout regrouper (facilité de gestion logistique et financière, consolidation des options)

Attention au défaut de conseil :

- Transferts anciens Madelin et article 83, analyse impérative des garanties techniques avant après (exemples : table de mortalité, taux technique, souplesse des options de réversion et de rente...) pour éviter une déperdition
- Analyse des frais de gestion (notamment individuel versus collectif)
- Analyse des frais de transfert versus durée résiduelle (anciens produits : dépend des conditions contractuelles / PER : 1% max 0% après 5 ans)
- Transfert du PER C2 (PERECO) autorisé tous les 3 ans même si le client reste dans l'entreprise : arbitrage frais et facilité de suivi versus qualité de la gestion financière

7. Ingénierie des transferts (2/3)

- A la différence des transferts d'épargne salariale, les transferts PER ne sont pas encore normés par un process et des délais de place
- Il y a des bons et des mauvais coucheurs
- Pour un professionnel, il est utile de choisir des prestataires qui :
 - Disposent de services d'analyse des transferts nourrissant / fiabilisant le devoir de conseil
 - Ont une base d'expérience des back offices des prestataires quittés (contacts, informations exigées, délais...)
 - Savent rédiger correctement les demandes pour limiter les risques de blocage
 - Effectuent les relances jusqu'à bonne fin

7. Ingénierie des transferts (3/3)

- Si le client paye des impôts mais n'a pas les liquidités disponibles pour verser sur son PERin et défiscaliser, il peut alimenter son PERin avec le produit d'un rachat de contrat d'assurance vie de plus de 8 ans (dans la limite de 4 600 € pour un célibataire et de 9 200 € pour un couple) avec « double effet » :
 - Possible exonération d'imposition sur les plus-values du contrat
 - Avantage fiscal à l'entrée du PERin
- Attention aux prélèvements sociaux si provenance d'Unités de compte

Conclusion

Le PERin est un **outil patrimonial indispensable** pour :

- Tous les foyers fiscaux
- Les TNS exerçant seuls / ne souhaitant pas utiliser le PERE (collectif)

Il constitue un **outil de retraite efficace** dans la majorité des cas patrimoniaux :

- TMI élevée pendant la phase d'activité
- TMI en chute lors de la retraite

Au-delà, il est **extraordinairement complémentaire de l'assurance vie** :

- Comme outil de prévoyance
- Comme outil de transmission
- Comme outil pour mettre le pied à l'étrier de ses enfants majeurs rattachés entre 18 et 25 ans

=> Il peut et doit faire l'objet d'une **lettre de mission d'audit initial et de suivi récurrent** avec les outils adaptés

MERCI

jdedeyan@monpartenairepatrimoine.com

contact@monpartenairepatrimoine.com

<https://www.monpartenairepatrimoine.com/>

<https://www.monpartenairepatrimoine.com/pro/>